

N° 5738³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(4.10.2007)

Par lettre du 3 juillet 2007, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet de créer un cadre légal qui met fin à la situation d'insécurité juridique actuelle en matière d'accès des personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public et de permettre aux personnes handicapées propriétaires d'un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et plus particulièrement aussi aux offres culturelles et récréatives qui ne relèvent pas toutes de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public.

2. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'un nombre croissant de chiens d'assistance pour personnes handicapées, y compris les chiens guides, justifie la mise en place d'un cadre légal en ce qui concerne l'accès de personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

3. Il s'agit de prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006, visant l'égalité de traitement et portant transposition des directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance, chien guide d'aveugle ou autre chien d'aide, à un lieu ouvert au public constitue une discrimination indirecte en ce sens qu'il s'agit d'une pratique apparemment neutre qui est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes, désavantage qui n'est pas objectivement justifié par un but légitime.

4. Au niveau international, il s'agit plus particulièrement de mettre en oeuvre la première Convention internationale établissant les droits des personnes handicapées qui a pour objet de „promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité“ et qui a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

En vertu de l'article 9 de la prédite convention, „les Etats Parties devront prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales“.

Parmi ces mesures „figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, (qui) s'appliquent, entre autres (...) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...)“.

Ce même article prévoit aussi que les Etats Parties devront également prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées à des bâtiments et installations ouverts au public en mettant à leur disposition des formes d'aides animalières.

5. Le projet de loi vise l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'aux lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

6. Concrètement le projet de loi prévoit que tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé à accéder aux lieux visés ci-dessus.

7. Néanmoins un règlement grand-ducal pourra fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

8. Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

9. Toute personne qui refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €, laquelle est en principe imputée sous forme d'avertissement taxé.

10. L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti de 30 jours.

11. L'avertissement taxé est néanmoins remplacé par un procès verbal ordinaire :

- si le contrevenant n'a pas payé dans le délai de 30 jours imparti;
- si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser une certaine somme à titre de consignation. Ce montant ne pourra pas excéder 500 €.

Le projet avisé prévoit la consignation à charge des personnes qui n'ont pas leur résidence au Luxembourg. Tous les résidents communautaires sont partant visés par cette disposition.

La CEP•L se demande si les dispositions européennes permettent de traiter un non-résident communautaire différemment qu'un résident luxembourgeois placé dans la même situation.

Ne faudrait-il pas procéder comme dans le projet de loi No 5710 relatif à la police et la sécurité dans les transports publics?

En effet dans ce projet de loi, la consignation est prévue uniquement à charge des contrevenants non résidents non communautaires, ceci afin que le texte soit conforme à une jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés européennes qui estime qu'une consignation qui n'est pas imposée dans des conditions identiques aux nationaux qu'aux autres résidents communautaires, n'est pas conforme au Traité.

*

13. En dehors de la remarque formulée sous le point 12 ci-dessus, la CEP•L marque son accord avec le projet de loi avisé.

Luxembourg, le 4 octobre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING